



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 261.2021 - édition du 28/10/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 221-1062

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

portant interdiction de déroger à la réglementation relative aux espèces protégées

Au titre des articles L.411-1 et L.411-2

Arrachage de spécimens de l'espèce végétale protégée *Posidonia oceanica*

Communes de Vallauris et de Cannes

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté 2021-179 du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2021-856 du 31 août 2021, portant subdélégation de signatures et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu la demande de dérogation déposée le 19 juillet 2021 par la société BlueLeaf Conservation (Services d'ingénierie et bureau d'étude pour la conservation et la restauration des habitats marins et côtiers notamment dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique), référencée SM/MEM/2021/576 et ONAGRE numéro de projet 2021-08-17-00851 ;

Cette demande vise à prélever des spécimens de l'espèce végétale, *Posidonia oceanica*, ainsi que son milieu sédimentaire, sur 3 zones géographiques situées sur les communes de Cannes et de Vallauris (Baie de Golfe-Juan), pendant 3 jours durant la semaine n°42, en octobre 2021, afin d'analyser la teneur en carbone organique du milieu selon 3 critères : l'état de l'herbier (vivant ou mort), la bathymétrie d'implantation des herbiers et la pression des mouillages forte ou faible.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une étude de faisabilité et de définition d'un projet plus global dont l'objectif est de proposer « une solution durable de conservation des herbiers de posidonie pour la lutte contre le changement climatique ». Ce projet est basé sur la compensation volontaire ou plus précisément la « finance carbone bleu », après l'évaluation économique d'un service écosystémique de l'herbier de posidonies, la capacité de séquestration du carbone.

Le prélèvement est réalisé par carottage gravitaire dans la matte (partie vivante de la plante et sédiments) de 30 échantillons de 5 cm de diamètre et de 50 cm de longueur. Les zones concernées sont au port du Vieux de Cannes, à l'ouest de la baie de Golfe Juan et au niveau du château près de l'île Sainte-Marguerite.

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que l'approche scientifique est inappropriée car :

- la partie morte de la posidonie ainsi que la faune et la flore associées n'ont pas été prises en compte ;
- le carbone déjà piégé dans la matte ne peut en aucun cas compenser nos émissions futures de CO₂ ;
- le fait d'évaluer les teneurs de carbone organique des herbiers de la Baie de Golfe Juan ne donnera aucune information sur les capacités de piégeage du carbone de ces herbiers puisqu'aucune approche diachronique n'a été envisagée ;
- la quantité et la vitesse de piégeage n'ont pas été prises en compte. Celles-ci demandent une connaissance approfondie de la croissance de la Posidonie et de la dynamique de l'herbier de posidonies ;

Considérant que l'impact des carottages dans l'herbier vivant risque d'altérer et de fragiliser les herbiers vivants déjà fortement fragilisés et de créer des dégâts collatéraux sur l'ensemble de la partie vivant-matte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1. Rejet de la demande de dérogation espèces protégées

La demande de dérogation à la protection des espèces *Posidonia oceanica* présentée par la société BlueLeaf Conservation, créée en février 2021, située au 9 impasse des écoles, 13390 Auriol et représentée par son président Mr Frédéric Fabre, est rejetée.

Article 2. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 26 OCT. 2021

Pour le préfet
Le Secrétaire général
86.4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 221-1063

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

Nice, le 26 OCT. 2021

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
Au titre des articles R. 214-23, L.181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement**

**Projet de démolition des pontons et comblement des affouillements du port Vauban
Commune d'Antibes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-23, L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;

Vu la réception du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 3 mai 2021 ;

Vu la complétude du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 23 juin 2021 ;

Vu le retour d'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS), reçu en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins, reçu en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie d'Antibes, reçu en date du 17 août 2021 ;

Vu l'avis du pôle domaine public et milieux maritimes, en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes, reçu en date du 2021 ;

Vu le projet de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le 11 mai 2021 ;

Vu la réponse favorable du porteur de projet au courrier d'observations au projet de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, et des pièces complémentaires fournies pour la prescription particulière « avant travaux » du présent arrêté, en date du 14 octobre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II « Fort carré », référencée 93M0020144, à environ 1,4 km d'une ZNIEFF marine de type II, « Du cap d'Antibes à la pointe Bacon », référencée 93M000011, à environ 3,6 km d'une ZNIEFF marine de type I, « Cap gros et Raventurier », référencée 93M000011, et dans le sanctuaire méditerranéen des mammifères marins Pelagos, instauré par traité signé entre la France, l'Italie et Monaco le 21 février 2002 ;

Considérant que le projet se situe à environ 240 m du site Natura 2000 Directive Habitat « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR9301573 ;

Considérant que le projet se situe à environ 70 m d'herbiers de Cymodocée et à environ 300 m d'herbiers de Posidonie, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est situé à proximité de 2 zones de baignade : à environ 60 m de la plage de la Gravette et à environ 300 m de la plage du Fort carré ;

Considérant que le projet se situe en site classé, dans la zone de protection au titre des abords du Monument historique du Fort carré (AC1), appartient au site patrimonial remarquable d'Antibes et à 2 sites inscrits : la partie de la Vieille ville d'Antibes, port et anse St Roch et à la bande côtière de Nice à Théoule ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur est :

SAS Vauban
Port Vauban
Avenue de Verdun
06600 Antibes

Représenté par Jacques Lesieur, DG
Téléphone : 04 92 00 43 57
n° SIRET : 824 575 187 00011

La société SAS Vauban est autorisée, en application des articles L. 181-2, L. 214-3 et R. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de démolition des pontons et de comblement des affouillements du port Vauban sur la commune d'Antibes, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des deux conditions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à environ 1 900 000 € HT.

Article 2 : Objet des opérations

Les travaux de démolition des pontons et de comblement des affouillements s'effectueront exclusivement dans l'enceinte portuaire du port Vauban, situé sur la commune d'Antibes.

Seront démolis complètement :

- Deux appontements fixes, de 5 m de large, situés perpendiculairement au quai des milliardaires. Ils sont composés de deux travées composées de 4 poutres longitudinales, reposant sur 2 chevêtres. Les quais sont surmontés d'un tablier de 30 cm. Ils sont composés d'une superstructure tablier/poutres et chevêtre.
 - le premier (côté quai des 500 francs) mesure 60 m de long. Chaque chevêtre repose sur 2 pieux de diamètre 1 m .
 - le second (côté capitainerie) mesure 50 m de long. Chaque chevêtre repose sur 1 pieu central de 1,6 m et de 4 pieux de diamètre 0,55 m.
- Le ponton n°12 du vieux port, situé perpendiculairement au quai Birhakeim. Il mesure 77 m de long pour 2,70 m de large. Il est composé d'un tablier aluminium recouvert de dalles gravillonnées, posés sur 12 chevêtres en béton espacés de 6,25 m.

Les travaux de démolition, réalisés par voir maritime, consisteront à déposer le tablier en béton ou en aluminium, les poutres et chevêtres béton, récupérer les pieux au niveau du terrain naturel, remettre en état le bord à quai. L'ensemble des structures (béton armé, aluminium, acier) sera évacuée, par voie terrestre, en centre de stockage agréée, en 70 voyages, soit 18 par mois.

Les travaux d'affouillements à réaliser relèvent de plusieurs catégories :

Les désordres sont identifiés sur le plan joint au dossier d'autorisation et ses compléments.

- Comblement d'affouillements avec des désordres localisés sur les ouvrages d'accostages : les quais : Julien Baudino, des Pêcheurs, d'honneur Pierre Merli, des Combattants en Afrique du Nord, ouest, Eric Tabarly, les môles Sud et Nord et l'esplanade Fernand Riccardi.
- Reprise de maçonnerie sur les quais Rambaud, de la Gravette, des pêcheurs, Eric Tabarly;
- Travaux de démolition en petite masse d'éléments maçonnés immergés au niveau de l'arrondi entre les quais Gravette et Rambaud.

Les réparations feront l'objet de méthodes de comblement différentes selon leur importance volumétrique et l'existant :

- Profils : courant, de plus grande hauteur sous palplanche, en moellons destabilisés,
- Profils courant de comblements des affouillements : avec forage, à l'aide de granulats,
- Reprise de maçonnerie avec réglage d'assise préalable et coulage en place de voiles BA pour rectification de la verticalité du front d'accostage, réparation de maçonnerie avec nettoyage du mortier et de la cavité, et remplissage en pierres calibrés issues de carrières,
- Remplissage : d'une cavité à 1 m du fond, d'une cavité importante à 1 du fond,
- Démolitions de banquettes sous-marine, avec évacuation des déblais.

Les travaux de comblement se situent en pied de quai et seront exécutés depuis le quai et avec des moyens subaquatiques avec une ou plusieurs équipes de plongeurs scaphandriers et leurs bateaux d'assistance. Le nombre de voyages est estimé à 140.

Les travaux seront organisés en 2 périodes de 3 mois (octobre à décembre 2021 et de janvier à mars 2022) afin d'avoir un moindre impact sur l'activité portuaire importante en été.

Les activités nautiques portuales seront maintenues pendant toute la durée des travaux. Les navires situés à proximité seront déplacés, suivant un plan de phasage.

Le transport des matériaux se fera par la voie routière et par la voie ceinturant le vieux port, en tenant compte de l'exiguïté de la voie et du problème de co-activité avec d'autres chantiers en cours.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier et ses compléments déposés par le porteur de projet.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Port Antibes-Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation temporaire et relève des rubriques de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation temporaire	Arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration, mais repris dans l'article 9 (prescriptions particulières) de ce présent arrêté.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le montant des travaux a été estimé à 1 900 000 € HT.

Le porteur de projet doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont les suivantes :

Avant les travaux :

- Un plan indiquant la présence de canalisations d'eaux usées collectives et privées, dans le port Vauban, devra être transmis au Service maritime de la DDTM 06, ainsi que les mesures prises pour éviter que les travaux n'impactent ces canalisations.

Pendant la phase travaux :

- Périodes : Les travaux devront être réalisés et en dehors de la période estivale.
- Météo : L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, notamment, en retirant tous produits dangereux pour l'environnement marin, risquant de tomber dans le milieu marin.
- Accessibilité secours : Il a été demandé de laisser libre d'accès sur les quais des milliardaires et du vieux port afin que les moyens de secours puissent circuler. Les installations de chantiers et les zones de stockage ne doivent pas empêcher les secours de passer.
- Plan qualité (PAQ) :
 - Comme il est bien stipulé dans le dossier d'autorisation et ses compléments :
 - Un PAQ, comprenant un volet protection environnementale, les moyens et les méthodes, sera mis en oeuvre : descriptions des moyens humains et matériels dédiés, phasage de déplacement des navires et méthodes de fixation du rideau anti-MES, protocole de surveillance de la turbidité, réduction des nuisances sonores (intensité, respect des plages horaires de programmation), préservation de la qualité de l'air, réduction des émissions de poussières, réduction des nuisances visuelles, propreté (clôture de chantier, hygiène, entretien, et gestion des déchets, respect de l'environnement, etc...)
 - A cela, nous rajoutons :
 - Les entreprises de travaux seront soumises au respect de contraintes relatives à l'environnement, préconisées dans leur cahier des charges du PAQ, pour mener « un chantier respectueux de l'environnement ».
 - Le maître d'ouvrage désignera un référent unique « Environnement » pour toute la durée du chantier qui aura en charge de vérifier la mise en place et le bon état des moyens de prévention et de lutte contre les dégradations du milieu naturel. Ses coordonnées seront diffusées à la DDTM 06 et au gestionnaire du site Natura 2000 « Cap d'Antibes- Iles de Lérins ». Il devra signaler à ces services tout évènement pouvant entraîner un risque de dégradation du plan d'eau portuaire et de ses espaces adjacents.
- Les équipes intervenantes (plongeurs, scaphandriers et techniciens) travaillant sur ces opérations :
 - Seront sensibilisées à l'environnement marin. Elles devront respecter les règles générales de conduites du chantier énoncées, mettre en oeuvre une procédure de bétonnage pour éviter la dispersion de laitance dans le milieu marin et une méthode de travail soignées et

propres pour éviter toute chute d'éléments, d'effluents, de produits chimiques et de déchets polluants dans le milieu marin.

Une surveillance particulière sera apportée lors des travaux de remplissage de béton des cavités provoquées par les affouillements des quais.

- Seront sensibilisées aux effets de la turbidité de l'eau et appliqueront les écogestes afin d'éviter une remise en suspension des sédiments vaseux pollués du fond marin.
- Devront être informées des différentes pollutions sédimentaires pouvant affecter leur santé.
- **Les moyens et engins utilisés :**
 - Comme il est bien stipulé dans le dossier d'autorisation temporaire et ses compléments :
 - Les émissions d'oxyde d'azote devront être compatibles avec les normes actuelles des engins de chantier.
 - L'insonorisation des compresseurs thermiques devra être renforcée et le recours à des compresseurs électriques privilégié.
 - La limitation de la durée d'utilisation du BRH à 1 semaine de travaux (démolition des banquettes sous-marines) et la limitation dans la durée des travaux de forage à 2 semaines.
 - A cela, nous rajoutons :
 - De manière générale, les engins de chantier devront respecter les réglementations en vigueur en termes de bruits, de fonctionnement et de maintenance notamment vis à vis des risques de pollutions olfactives, sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.
 - L'entretien des engins et des véhicules qui sera réalisé en dehors de la zone de travaux dans un garage spécialisé ou sur une zone étanche aménagée à cet effet.
- **Les risques de pollutions (bactériologiques, lumineuses, sonores, laitance béton, etc...):**
 - Comme il est stipulé dans le dossier d'autorisation temporaire et ses compléments :
 - Les horaires de réalisation des travaux respecteront la réglementation en vigueur.
 - Des kits anti-pollution terrestres et maritimes (produits absorbants, barrage de confinement, ...) seront tenus à disposition sur le chantier.
 - A cela, nous rajoutons :
 - En cas de pollution accidentelle, les intervenants sur le chantier, formés préalablement, devront respecter un protocole préalablement mis en place et affiché sur le chantier.
 - Tout rejet d'hydrocarbure ou de produit synthétique, de matériau, de tout type de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel est interdit. Les produits polluants seront manipulés sur des bacs de récupération étanches.
 - Les sanitaires du chantier ne devront pas être sources de contamination bactériologique de l'eau du port et du milieu naturel maritime.
 - Les différentes sources de lumières artificielles devront respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances

lumineuses. Il est rappelé qu'aucune source de lumière ne doit éclairer directement le domaine public maritime naturel et la mer.

- **La gestion de la turbidité et des poussières :**
 - Comme il est bien stipulé dans le dossier d'autorisation temporaire et ses compléments :
 - Un écran mobile sera mis en place pour éviter les projections et les poussières (hors d'eau).
 - Le porteur de projet mettra en place un dispositif étanche de protection, obligatoirement, autour des zones de travaux, afin de supprimer la propagation des éléments fins remis en suspension : un écran anti-MES, comprenant une membrane en géotextile, une jupe étanche et un boudin étanche afin de retenir les matériaux fins en suspension et les hydrocarbures. Une procédure de surveillance et d'observation visuelle quotidienne sera mis en place, pour éviter tout risque de turbidité et de fuite dans le milieu marin.
 - A cela, nous rajoutons :
 - La mise en place de moyens de mesures de contrôle de la turbidité des eaux dans le plan d'eau portuaire, et de seuils d'alerte, permettant l'arrêt immédiat des travaux, jusqu'au retour à des conditions normales.
 - Pour s'assurer du confinement des zones de travaux, un protocole de contrôle régulier de l'état et de l'efficacité du dispositif (positionnement du filet et des ancrages) et de mesures correctives sera mis en place en intégrant l'arrêt immédiat des travaux et la réparation du dispositif si besoin.
 - De plus, avant tout déplacement, le filet sera maintenu en place pour une période suffisante pour permettre la dépose des fines sur le fond marin.
 - Pour limiter les risques de dispersion de fines lors des travaux, tous les éléments, les nouveaux enrochements et les outils de chantier seront lavés.
- **La gestion des déchets :**
 - Comme il est stipulé dans le dossier d'autorisation temporaire et ses compléments :
 - Les déchets de chantier (blocs rocheux ou moellons de quai) seront évacués directement vers des centres de stockage agréés.
 - Les déchets inertes de chantier et les déchets ménagers (produits de nettoyage et macrodéchets) seront évacués et éliminés suivant la réglementation en vigueur.
 - L'emprise du projet sera nettoyée à l'issue des travaux afin d'éliminer tout dépôt de matériaux impropres issus des travaux (ferrailles, déchets, restes de bétonnage, déblais stockés, produit de forage, etc...)
 - Aucun dragage ne sera réalisé.

A l'achèvement des travaux :

- **Un compte rendu détaillé enrichi d'un album photographique sera transmis à la DDTM 06, contenant :**
 - Un bilan du déroulé des opérations effectuées, comprenant une synthèse du Journal de chantier, récapitulant les incidents de chantier.

- Un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées, et prouvant l'enlèvement des déchets.

De manière générale :

- Nous rappelons que l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux devront être accordées avant tout commencement des travaux.
- Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions générales décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

A tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique pour régulariser la situation.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respectées les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 15 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera :

- déposée à la mairie de la commune d'Antibes et pourra y être consultée.
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune d'Antibes Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 4 mois.
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu peut être consulté.

Conformément à l'article R. 214-79, aux fins d'information du public, une copie de cet arrêté, pris en application de l'article L. 171-8 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Le Préfet des Alpes-maritimes

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-048

Nice, le 28 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Confortement de berges du vallon de Saint-Antoine et consolidation d'ouvrages existants
à Auribeau-sur-Siagne**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration de la SCI Le Sault en date du 7 juillet 2021, complétée les 16 août 2021, 13 et 20 octobre 2021, concernant le confortement de berges du vallon de Saint-Antoine et la consolidation d'ouvrages existants à Auribeau-sur-Siagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SCI Le Sault

adresse : 366 route d Grasse 06810 Auribeau-sur-Siagne

date de dépôt du dossier complet : 20 octobre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Mur de soutènement de la voie d'accès secondaire du Domaine du Sault en béton, sur micropieux et cloué sur 33 ml, dont 12 ml de reprise d'un mur existant.

Entretien d'ouvrages existants sans modification substantielle: renforcement du canal d'irrigation en rive gauche sur 62 ml, reprise en sous œuvre des murets historiques autour de la vasque de réception de la chute d'eau, du mur de soutènement de la terrasse et du mur de soutènement récent du talus en rive droite à l'aval de la vasque sur 14 ml.

Ces ouvrages sont situés au droit des parcelles cadastrées section AH n°4 à 7, 10, 16, 77, 78, 80 et 81 à Auribeau-sur-Siagne.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14
----------	--	-------------	----------

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement. Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Auribeau-sur-Siagne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-050

Nice, le 25 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Restauration de la continuité écologique dans le Var à Guillaume
au niveau du seuil du pont Maurice Durandy**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT NE VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration du SMIAGE Maralpin du 28 septembre 2021, concernant la restauration de la continuité écologique dans le Var à Guillaume au niveau du seuil du pont Maurice Durandy,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: SMIAGE Maralpin

Adresse : 147 boulevard du Mercantour CS23182 06204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 28 septembre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Restauration de la continuité écologique dans le Var à Guillaumes au niveau du seuil du pont Maurice Durandy par l'aménagement à l'aval d'une rampe en blocs sur 80 ml environ, présentant une pente en long de 4,5% maximum.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR91 Le Var de sa source au Coulomp définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 28 novembre 2021.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Notamment, les profondeurs des ouvrages souterrains seront précisées au moins un mois avant le début des travaux.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de

son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, **par** arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Guillaumes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



ARRÊTÉ N° 2021 - 1069

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 31,89 m², lot 1306, et d'un parking, lot 2098, bâtis sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Gil-Emmanuel LAMBERT, notaire à Nice, reçue en mairie de Cannes le 11 octobre 2021 et portant sur la vente par Madame Maryvonne LOUET et Monsieur Yves LE GUENNEC d'un appartement de 31,89 m², lot 1306, et d'un parking, lot 2098, bâtis sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 31,89 m², lot 1306, et un parking, lot 2098, sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 31,89 m², lot 1306, et d'un parking, lot 2098, biens bâtis qui se situent sur la commune de Cannes, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 28 OCT 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ N° 2021-1070

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un parking, lot 1954, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Emmanuelle PEGUESSE-ISEPPI, notaire à Nice, reçue en mairie de Cannes le 4 octobre 2021 et portant sur la vente par la SCI HUSAR d'un parking, lot 1954, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un parking, lot 1954, sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un parking, lot 1954, bien bâti qui se situe sur la commune de Cannes, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 28 OCT 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021 –1071

Nice, le 28 octobre 2021

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département
des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants,

VU le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les précédentes fêtes d'Halloween ont donné lieu à de nombreux incidents et troubles à l'ordre public dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du vendredi 29 octobre 2021 à 12h00 au lundi 1er novembre 2021 à 18h00.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2021.1062 Vallauris Cannes interd.arrachage Posidonia.....	2
AP 2021.1063 Antibes proj.demol.pontons...port Vauban.....	5
Environnement.....	17
RD 2021.048 Auribeau confortmt berges vallon St Antoine.....	17
RD 2021.050 Guillaumes restaurat.continuite ecolog.Var.....	21
Logement.....	25
AP 2021.1069 Dt preempt.OPH 15 rue Del Ponte Cannes.....	25
AP 2021.1070 Dt preempt.OPH 15 rue Del Ponte Cannes.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31
Direction des Securites.....	31
Securite publique.....	31
AP 2021.1071 Interdict.ventes.... carburants et acide ds AM.....	31

Index Alphabétique

AP 2021.1062 Vallauris Cannes interd.arrachage Posidonia.....	2
AP 2021.1063 Antibes proj.demol.pontons...port Vauban.....	5
AP 2021.1069 Dt preempt.OPH 15 rue Del Ponte Cannes.....	25
AP 2021.1070 Dt preempt.OPH 15 rue Del Ponte Cannes.....	28
AP 2021.1071 Interdict.ventes... carburants et acide ds AM.....	31
RD 2021.048 Auribeau confortmt berges vallon St Antoine.....	17
RD 2021.050 Guillaumes restaurat.continuite ecolog.Var.....	21
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	31
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31